

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 08 mars 2023 du Roller Club Herblinois,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0296

Considérant que le Roller Club Herblinois souhaite organiser une randonnée roller dans le cadre de la manifestation Atlantisport, sur la commune de Saint-Herblain, le dimanche 26 mars 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de l'épreuve,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0296 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Roller Club Herblinois -
randonnée roller -
le 26 mars 2023

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Roller Club Herblinois est autorisée à organiser une randonnée roller, le dimanche 26 mars 2023, de 09h30 à 13h00, sur la commune de Saint-Herblain.

Les départs et arrivées sont fixés sur le parking d'Atlantis.

La randonnée bénéficie d'une priorité de passage ou d'usage exclusif temporaire de la chaussée, conformément à l'article R411 30 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Le dimanche 26 mars 2023 de 09h30 à 13h00, lors du passage des participants à la randonnée, la circulation de tous les véhicules, y compris des riverains, sera interdite dans le sens inverse de la course, à l'exception des véhicules prioritaires.

Cette interdiction concerne les voies suivantes :

- Départ : parking Atlantis,
- Rue Océane
- Rue de la Maison Neuve
- Rue du Moulin de la Rousselière (Sortie de territoire vers Couëron)
- (Retour sur Saint-Herblain en provenance de Couëron) Rue des Villages
- D75 piste cyclable
- Rue de la Maison Neuve
- Rue Océane
- Arrivée : parking Atlantis.

Les participants sont tenus de respecter scrupuleusement en tous points les prescriptions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation publique et d'obéir aux injonctions que les Services de police pourraient donner dans l'intérêt de la sécurité.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de la randonnée, la circulation sera déviée par les voies adjacentes.

ARTICLE 4 : **Le dimanche 26 mars 2023, de 09h30 à 13h00**, sur l'ensemble du parcours cité article 2 du présent arrêté, le stationnement de tout véhicule, hors cadre de la manifestation sera considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R417 10 §II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation réglementaire dont la mise en place et la surveillance seront assurées par l'organisateur. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site.

ARTICLE 6 : Les usagers et les organisateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires, qui pourraient leur être données par les agents des Services de police.

ARTICLE 7 : Au cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, la présente autorisation donnée à titre précaire et révocable pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur de la SEMITAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 23 MARS 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 23 mars 2023